

COMMUNAUTE DE COMMUNES DES ALBERES, DE LA CÔTE VERMEILLE ET DE L'ILLIBERIS ◆ Siège : 3 Impasse de Charlemagne 66700 ARGELES-SUR-MER	EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS N° DL2023-0239 Séance du Conseil : 17 NOVEMBRE 2023
ATTRIBUTION D'UN FONDS DE CONCOURS SOLIDARITÉ À LA COMMUNE DE BAGES POUR LA RÉALISATION DE L'OPÉRATION INTITULÉE « RENATURER LE CENTRE ANCIEN »	

L'an deux mille vingt-trois, le vendredi 17 novembre à 18 heures 30, les conseillers communautaires de la Communauté de Communes des Albères, de la Côte Vermeille et de l'Illibérès se sont réunis, sur la convocation qui leur a été adressée le 10 novembre 2023, au siège de la Communauté de communes Albères Côte Vermeille Illibérès situé 3 impasse de Charlemagne à Argelès-sur-Mer (66700), sous la Présidence de Monsieur Antoine PARRA, Président.

Étaient présents :

Antoine PARRA, Julie SANZ, Isabelle MORESCHI, Philippe RIUS, Lydie FOURC, Aimé ALBERTY, Guy ESCLOPE, Maria CABRERA, Anne MAURAN, Guy VINOT, Christian GRAU, Jean-Marie LEFEVRE, Christian NAUTE, Huguette PONS, Raymond PLA, Marie-Pierre SADOURNY GOMEZ, Bruno GALAN, Françoise DARCHE, Grégory MARTY, José BELTRA, Samuel MOLI, Marie-Thérèse IMBARD, Nathalie REGOND PLANAS, Jacques GODAY, Didier CHOPLIN, Yves PORTEIX, Frédérique MARESCASSIER, Yvette PERIOT, Christian NIFOSI.

Étaient représentés :

Antoine CASANOVAS donne procuration à Lydie FOURC, Georges GUARDIA donne procuration à Maria CABRERA, Jean-Michel SOLE donne procuration à Guy VINOT, Marie-Clémentine HERRE donne procuration à Anne MAURAN, Laëtitia COPPEE donne procuration à Christian NAUTE, Hervé VIGNERY donne procuration à Huguette PONS, Patricia HECQUET donne procuration à José BELTRA, Vincent NETTI donne procuration à Grégory MARTY, Gilbert CRITELLI donne procuration à Marie-Thérèse IMBARD, Sylvie VILA donne procuration à Christian NIFOSI.

Étaient absents/excusés :

Patrice AYBAR, Marie ARIZA, Guy LLOBET, Annie LAMARQUE, Nicolas GARCIA, Roland CASTANIER, Sylvaine CANDILLE, Anne-Lise MIRAILLES, Annie PEZIN, Fabrice WATTIER, Marcel DESCOSY.

Nombre de membres en exercice : 50

Nombre de membres présents : 29

Nombre de suffrages exprimés : 39

Nombre de procurations : 10

Secrétaire de Séance :

Christian NAUTE

Monsieur le Président expose :

Accusé de réception en préfecture
066-200043602-20231117-DL2023-0239-DE
Date de télétransmission : 27/11/2023
Date de réception préfecture : 27/11/2023
1/4

L'article L. 5214-16 V du Code Général des Collectivités Territoriales institue le fonds de concours qui désigne le versement de subvention entre un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre et ses communes membres afin de financer un équipement.

Dérogeant au principe d'exclusivité, ce mécanisme de financement croisé entre l'EPCI et ses communes nécessite l'expression d'un accord concordant des organes délibérants.

Le montant total du fonds de concours alloué ne doit pas excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours pour la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement public.

Par délibération n° DL2021-0180 en date du 19 juillet 2021, il a été décidé par le Conseil communautaire d'affecter à chaque commune membre un montant annuel de fonds de concours pour contribuer au financement de la réalisation ou du fonctionnement d'un équipement public.

Par délibération n° DL2022-0001 du 07 février 2022, le Conseil communautaire a approuvé le règlement d'attribution des fonds de concours pour la période 2022-2026.

Par délibération n° DL2022-0202 du 25 novembre 2022, afin de mobiliser au mieux ces derniers et d'assurer une réelle attribution du fonds de projets sur la période donnée, des précisions ont été apportées qui ont modifié le règlement d'attribution initial.

Par délibération n° DL2023-0149 du 26 juin 2023, afin d'accompagner le plus équitablement possible les projets structurants du territoire, de nouvelles modifications ont été apportées.

Le 02 octobre 2023, la commune sollicitait au titre de la solidarité un fonds de concours 2023 de **81 650-€** qui lui permettrait de renaturer le centre ancien.

Monsieur le Président expose :

Ce projet de requalification et d'apaisement du cœur de ville contribuera à l'embellissement du village et sera en adéquation avec les attentes des administrés souhaitant une prise en compte de plus en plus forte des questions environnementales.

Il a pour objectifs principaux :

- d'intégrer de la végétation dans l'espace public,
- de créer les « îlots de fraîcheur » en apportant des solutions de renaturation participant à atténuer le dérèglement climatique,
- de restaurer la biodiversité et d'améliorer la santé et le cadre de vie des habitants (bienfaits de la nature en ville).

Le projet de la commune tel que décrit correspond aux conditions fixées dans le règlement des fonds de concours de solidarité approuvé par délibération de la CC ACVI du 26 juin 2023.

En effet, la demande s'inscrit dans les conditions de l'attribution du financement car elle respecte la double réserve d'un reste à charge d'au moins 20% pour la commune et d'une participation au moins équivalente à celle de la CC ACVI, à savoir :

- Le reste à charge de la commune représente 105 328.56-€ sur l'opération de 284 104.74-€ H.T.,
- La participation de la CC ACVI est inférieure à celle de la commune et représente 81 650.00-€.

De plus, le solde de fonds de concours solidarité restant dû à la commune est suffisant par rapport au montant sollicité.

Monsieur le Président indique que le dossier de demande est complet et que la participation financière entre dans le champ de l'article L.5214-16 V du Code Général des Collectivités Territoriales.

Considérant la demande de la commune,

Considérant que cette demande s'inscrit dans les conditions fixées par le règlement des fonds de concours,

Considérant que le montant alloué à la commune sur la période 2022-2026 représente la somme de 213 523-€,

Considérant qu'un fonds de solidarité 2022 au titre de la valorisation et de la sécurisation de la piste cyclable au Chemin de Villeneuve ainsi que la création d'un parcours de santé au parc de loisirs « les Vergers » a déjà été alloué à la commune (délibération DL2022-0164 du 19 septembre 2022) pour la somme de 55 799.60-€,

Considérant que le solde de fonds de concours solidarité restant dû à la commune (157 723.40-€) est suffisant par rapport au montant sollicité.

Au vu de ce qui précède, il est proposé au Conseil communautaire d'approuver au titre de la solidarité le versement à la commune de Bages la somme de **81 650.00-€** (quatre-vingt-un mille six cent cinquante euros) pour réaliser en partie l'opération précitée.

Sur proposition de son Président et après en avoir préalablement délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité des membres présents et représentés,

Décide d'octroyer le fonds de concours solidarité 2023 à la commune de Bages, à hauteur de 81 650.00-€ (quatre-vingt-un mille six cent cinquante euros), destiné à financer pour partie les travaux précités,

Dit que jusqu'au terme du mandat, sauf modification de la délibération n° DL2022-001 du 7 février 2022 fixant le montant de fonds de concours « solidarité » par commune membre de la Communauté de communes, la commune de Bages dispose du solde à savoir : 76 073.40-€ (soixante-seize mille soixante-treize euros et quarante centimes) de droits financiers à participation de la Communauté de communes au financement de la réalisation d'un équipement public communal.

Dit que la présente délibération vaut délibération concordante avec la délibération du 25 septembre 2023 de la commune.

Dit que les crédits nécessaires ont été inscrits au dans le cadre des autorisations de programmes crédits de paiements au chapitre 204 – article 2041412.

Résultat du vote :

Pour : 39

Contre : 0

Abstention : 0

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Fait à Argelès-sur-Mer, le 20/11/2023

**Pour extrait certifié conforme et exécutoire, du fait de
sa publication et sa transmission en Préfecture
Le Président de la Communauté de Communes**

Antoine PARRA



La délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire.